

D 519 COLOMBIE: LE STATUT DE SECURITÉ

Depuis quelques mois la situation politique se durcit sérieusement en Colombie. Recrudescence de la guérilla et mouvements sociaux vont de pair avec la crise économique et l'accentuation de la répression. Symptôme inquiétant: les accusations de tortures se font de plus en plus insistantes. Mais le signe le plus sérieux de la gravité de la situation est le passage sous juridiction militaire de la justice appelée à traiter des troubles de l'ordre public.

Est-ce le début d'un régime "à l'uruguayenne" dans lequel le gouvernement civil n'est que la façade d'un pouvoir politique effectivement militarisé? La question vaut la peine d'être posée, surtout après la promulgation du Statut de sécurité, en septembre 1978, soit trois mois après l'élection du nouveau président de la République, M. Julio Cesar Turbay.

Quoi qu'il en soit de ce point, il reste que la coordination de la lutte contre "la subversion" sous commandement militaire est, en fonction de ce qui s'est déjà passé dans la plupart des autres pays latino-américains, le premier pas vers la liquidation effective de l'opposition armée.

Nous donnons ci-dessous le texte du "Statut de sécurité". On notera, à l'article 7, l'ambiguïté de la notion de "trouble de l'ordre public"; à l'article 9, la militarisation de la justice ordinaire pour ce genre de délit; à l'article 15, la non distinction entre délits ou crimes de droit commun et délits d'opinion, ce qui permet de confondre prisonniers de droit commun et prisonniers politiques.

Note DIAL

## STATUT DE SECURITÉ

---

Décret n° 1923 du 6 septembre 1978  
en vertu duquel des normes sont édictées  
pour la protection de la vie, de l'honneur  
et des biens des individus, et est garantie  
la sécurité des groupes

---

Le Président de la République de Colombie,

dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles et particulièrement de celles que lui confère l'article 121 de la Constitution,

considérant

- qu'en vertu du décret n° 2131 de 1976 l'ordre public a été déclaré troublé et l'état de siège instauré sur tout le territoire national;
- qu'il incombe au Président de la République, en liaison avec l'organisa-

tion judiciaire, de veiller à ce que dans toute la nation la justice soit rendue rapidement et totalement en donnant à ses magistrats, conformément aux lois en vigueur, les aides nécessaires pour l'effectivité de leur tâche;

- qu'il incombe également au Président de la République de veiller, sur l'ensemble du territoire national, au maintien de l'ordre public, de le rétablir là où il est troublé et de défendre le travail qui est une obligation sociale méritant la protection particulière de l'Etat;

- que sont périodiquement répétées et aggravées les causes de trouble de l'ordre public qui engendrent un climat d'insécurité généralisée et dégénèrent en homicides, séquestrations, séditions, mutineries ou agitations, ou encore en pratiques terroristes destinées à produire des effets politiques propres à affaiblir le régime républicain en vigueur, ainsi qu'en apologie du crime, tous actes portant atteinte aux droits des citoyens qui leur sont reconnus par la Constitution et la loi et qui sont essentiels au maintien de l'ordre et à la tranquillité publique;

- qu'il est indispensable d'adopter des mesures de sécurité pour maintenir l'ordre social et la paix sur le territoire national;

- et que, conformément à l'article 16 de la Constitution, les autorités de la République sont habilitées à protéger les individus dans leur vie, leur honneur et leurs biens;

décète:

Article 1.- Quiconque, dans le but d'obtenir pour lui-même ou pour tout autre individu, un avantage ou un profit illégal, ou à des fins purement politiques ou publicitaires, prive une personne de sa liberté, planifie, organise ou coordonne un tel acte, se verra infliger une peine de réclusion de huit à douze ans.

Celui ou ceux qui séquestrent des personnes et qui, dans la pratique de ce crime ou au cours de son exécution et de sa réalisation, portent atteinte à leur intégrité, les soumettent à la torture, les contraignent d'agir contre leur volonté, exigent de l'argent ou posent d'autres conditions à leur remise en liberté, encoureront une peine de réclusion de dix à vingt ans.

Si, à cause ou à l'occasion de la séquestration, il y a mort de la personne séquestrée ou de tiers, la peine de réclusion sera de vingt à trente ans.

Les accusés ou condamnés pour crime de séquestration ne pourront en aucun cas bénéficier d'une suspension de la détention provisoire ou d'une réduction de peine.

Art. 2.- Ceux qui suscitent, organisent ou dirigent un soulèvement armé pour faire tomber le gouvernement légalement constitué, pour changer ou suspendre en tout ou en partie le régime constitutionnel en vigueur pour ce qui concerne la formation, le fonctionnement et le renouvellement des pouvoirs publics ou des organes de souveraineté, tomberont sous le coup d'une peine de réclusion de huit à quatorze ans et de privation de leurs droits et fonctions publiques pour une durée identique.

Ceux qui prennent simplement part à la rébellion comme employés avec commandement ou juridiction militaire, politique ou judiciaire, seront passibles des deux tiers des sanctions prévues au paragraphe précédent. Les autres individus compromis dans la rébellion encoureront les mêmes sanctions diminuées des deux tiers.

Art. 3.- Les membres de bandes, gangs ou groupes armés de trois personnes et plus qui envahissent ou attaquent des habitations, immeubles, domaines agricoles, routes ou voies publiques en causant des morts, des incendies, des dommages aux biens ou, par la violence, aux personnes et aux choses; qui commettent d'autres crimes contre la sécurité et intégrité collectives; qui, sous la menace, s'approprient de biens meubles, de valeurs ou de tout objet appartenant à d'autres, obligent leurs propriétaires ou administrateurs à les leur remettre, ou établissent des contributions sous prétexte de garantie, de respect ou de défense de la vie ou des droits des personnes, encoureront une peine de réclusion de dix à quinze ans.

Art. 4.- Ceux qui, dans les centres ou milieux urbains, provoquent des troubles de l'ordre public ou y prennent part, altèrent le déroulement pacifique des activités sociales, allument des incendies et, dans de telles circonstances, causent la mort de personnes, encoureront une peine de réclusion de vingt à vingt-quatre ans. S'ils occasionnent seulement des lésions à l'intégrité des personnes, la sanction sera de un à dix ans.

Quand les actes prévus dans cet article ne portent pas atteinte à la vie et à l'intégrité des personnes, la peine de réclusion sera de un à cinq ans.

Art. 5.- Ceux qui causent des dommages aux biens par l'utilisation de bombes, détonateurs, explosifs, substances chimiques ou inflammables, encoureront une peine de réclusion de deux à six ans.

Si, en conséquence des actes décrits au premier paragraphe du présent article, il y a mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de réclusion sera de vingt à vingt-quatre ans.

S'ils causent seulement des dommages à l'intégrité de la personne, la sanction sera de quatre à dix ans.

Les peines dont il est question dans le présent article seront augmentées d'un tiers si leurs auteurs camouflent leur identité moyennant l'usage de masques, bandeaux, bas ou autres objets destinés à occulter le visage, ou s'ils utilisent à cette occasion des armes à feu.

Art. 6.- Celui ou ceux qui, sous la menace ou par la violence, par simulation de l'autorité publique ou sur présentation de mandat émanant prétendument de celle-ci, et cela dans le but d'obtenir pour soi ou pour autrui un profit illégal, obligent quelqu'un à remettre, envoyer, déposer ou tenir à leur disposition des objets, de l'argent ou des documents propres à avoir des effets juridiques, encoureront une peine de réclusion de quatre à dix ans. Encourera une sanction identique tout individu qui, par les mêmes moyens, oblige une personne à signer ou détruire un document d'obligation ou de crédit.

Art. 7.- Seront passibles d'arrestation non commuable pour une durée pouvant aller jusqu'à un an celui ou ceux qui:

a) occupent temporairement des lieux publics ou ouverts au public, ou des bureaux d'organismes publics ou privés, dans le but de faire pression sur une décision des autorités légitimes ou d'y distribuer de la propagande subversive, d'y fixer des écrits et dessins outrageants ou subversifs, d'y exhorter la population à la rébellion;

b) incitent à violer la loi et à désobéir aux autorités, ou ne respectent pas un ordre légitime de l'autorité compétente;

c) se servent de façon injustifiée de masques, bandeaux, bas et autres

éléments destinés à camoufler l'identité, ou changent, détruisent et camouflent les plaques minéralogiques des véhicules;

d) omettent sans raison valable de remplir les services publics auxquels ils sont astreints, d'apporter l'aide sollicitée par l'autorité ou par toute personne en danger de mort ou menacée dans ses biens;

e) portent sans justification des objets pouvant servir à porter préjudice à la vie et à l'intégrité des personnes, tels que armes à feu, poignards, couteaux, machettes, bâtons, barres de fer, pierres, bouteilles d'essence, mèches, substances chimiques ou explosives;

f) impriment, entreposent, portent, distribuent ou transportent de la propagande subversive;

g) exigent de l'argent ou des espèces en vue d'activités illégales, pour permettre le déplacement de personnes, de biens ou de véhicules et empêcher la libre circulation d'autres.

Art. 8.- Tant que dure le trouble de l'ordre public, le maire du District Spécial de Bogotá, les gouverneurs, intendants et commissaires des capitales des circonscriptions concernées ainsi que les maires des villes pourront décréter le couvre-feu, interdire ou réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées ainsi que les manifestations, défilés et réunions publiques.

Les maires des villes aviseront immédiatement du fait le gouverneur, l'intendant ou le commissaire.

Art. 9.- Moyennant la procédure des conseils de guerre verbaux la justice militaire aura, en plus de ce qui lui incombe en vertu des dispositions légales en vigueur, à connaître des infractions auxquelles se réfèrent les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, ainsi que de celles commises contre la vie et l'intégrité personnelle des membres des Forces armées, contre les civils à leur service, contre les membres du Département administratif de sécurité (DAS), que ces derniers se trouvent ou non en service, et contre les magistrats en raison de leur investiture ou à cause de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10.- Quiconque, sans autorisation de l'autorité compétente, fabrique, entrepose, distribue, vend, transporte, confie, acquiert ou porte des armes à feu ou des explosifs, encourra la peine de réclusion pour une durée pouvant aller jusqu'à un an et se verra confisquer lesdits éléments.

Si l'arme à feu ou la munition est d'usage réservé aux Forces armées, la sanction sera d'un à trois ans, sans préjudice de la confiscation correspondante.

Art. 11.- Les sanctions dont traitent les alinéas a) et b) de l'article 7 ainsi que de l'article 10 seront appliquées par les commandants de terre, de l'air ou de mer conformément à la procédure suivante.

Il sera procédé à l'audition à décharge du prévenu dans les vingt-quatre heures faisant suite à la connaissance des faits, formalité qui devra être assistée par son fondé de pouvoir.

Le lendemain de l'audition commencera le délai de quatre jours pour la présentation des preuves, soit qu'elle ait été sollicitée par le prévenu ou son fondé de pouvoir soit qu'elle ait été ordonnée par le magistrat.

Si, dans les vingt-quatre heures faisant suite à la connaissance des faits, il n'a pas été possible de procéder à l'audition à décharge du prévenu pour non comparution de celui-ci, il sera convoqué par mandat qui restera affiché pendant deux jours dans les services du commandant de terre, de l'air ou de mer selon le cas.

Si, à l'expiration de ce délai le prévenu n'a pas comparu, il sera dé-

claré contumax et un avocat sera nommé d'office pour sa défense pendant toute la durée de l'instruction.

La procédure précédente étant respectée, la décision correspondante sera prise par écrit, avec ses motivations, et comportera l'identification du contrevenant, les faits qui lui sont reprochés, la sanction qui lui est infligée ainsi que le lieu où purger la peine, au cas où il soit déclaré coupable; s'il est reconnu non coupable et qu'il ait été arrêté, il sera immédiatement remis en liberté.

Les délais fixés dans cet article seront allongés du double si les contrevenants sont au nombre de cinq et plus.

La décision dont il est question dans les dispositions antérieures de cet article sera notifiée personnellement au contrevenant ou à son défenseur d'office, selon le cas. L'appel de cette décision, mais d'elle seulement, devra être déposé dans les vingt-quatre heures suivant la notification et examiné dans le jour qui suit.

Art. 12.- Les sanctions dont il est question aux alinéas c), d), e), f) et g) de l'article 7 seront appliquées par les commandants des places militaires de grade non inférieur à capitaine, lesquels auront à connaître de l'affaire conformément à la procédure établie dans l'article précédent. Là où n'existent pas lesdits commandants, la charge incombera respectivement aux maires ou aux inspecteurs de police.

Art. 13.- Pendant toute la durée de la perturbation de l'ordre public il ne pourra être transmis par les stations de radio et les chaînes de télévision quelque information, déclaration, commentaire que ce soit concernant l'ordre public, des arrêts d'activité, des grèves illégales, des nouvelles incitant au délit ou faisant son apologie.

Le ministère des communications, sur décision motivée dont il peut être fait appel mais d'elle seulement, sanctionnera les infractions auxquelles se réfère cet article, conformément aux déterminations de la loi n° 74 de 1966 et du décret n° 2085 de 1975.

Art. 14.- Le ministère des communications a la possibilité, conformément à l'article 8 du décret n° 3418 de 1954, de recouvrer provisoirement, en faveur de l'Etat, la totale maîtrise de certaines ou de toutes les fréquences radiophoniques exploitées par des particuliers, dans la mesure où cela est nécessaire pour conjurer la perturbation de l'ordre public et rétablir la normalité.

Les autorisations de prestation de services radiophoniques recouverts par l'Etat colombien seront considérées comme suspendues temporairement.

Art. 15.- Les peines de réclusion dont il est question aux articles 209, 210, 211, 212 et 213 du Titre V du Livre 2ème du Code pénal sur l'association de malfaiteurs et l'incitation à la délinquance, seront de un à huit ans.

Art. 16.- Ce décret entre en vigueur à la date de sa promulgation et suspend les dispositions légales qui lui seraient contraires.

Pour communication et application.

Fait à Bogota, le 6 septembre 1978

(Signé: cf. page suivante)

Le ministre de l'intérieur: Germán Zea Hernández  
Le ministre des affaires étrangères: Carlos Borda Mendoza, chargé d'affaires  
Le ministre de la justice: Hugo Escobar Sierra  
Le ministre des finances: Jaime Garcia Parra  
Le ministre de la défense nationale: Luis Carlos Camacho Leyva  
Le ministre de l'agriculture: Germán Bula Hoyos  
Le ministre du travail et de la sécurité sociale: Rodrigo Marin Bernal  
Le ministre de la santé: Alfonso Jaramillo Salazar  
Le ministre du développement économique: Gilberto Echeverry Mejia  
Le ministre des mines et de l'énergie: Alberto Vásquez Restrepo  
Le ministre de l'éducation nationale: Rodrigo Lloreda Caycedo  
Le ministre des communications: José Manuel Arias Carrirosa  
Le ministre des transports: Enrique Vargas Ramirez  
Le chef du département administratif de la présidence de la République: Alvaro Pérez Vives

-----

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

-----

Abonnement annuel: France 170 F - Etranger 200 F (par voie normale)  
(par avion: tarif sur demande selon pays)  
Directeur de publication: Charles ANTOINE  
Imprimerie CCFD  
Commission paritaire de presse: 56249  
ISSN: 0399-6441